Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [3]

Artikel: Un journal (in) : ne pas confondre...

Autor: pbs

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-276768

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Avortement : plus d'initiative, un manifeste

L'initiative pour le libre choix de la maternité est suspendue jusqu'à nouvel ordre : c'est ce qui a été décidé à la dernière réunion des groupes et partis intéressés. Le projet du texte de l'initiative n'a pas été soutenu par un nombre suffisant de partis ni de groupes. Les premières défections ont surgi de la gauche et de l'extrême gauche, ainsi que de certains groupes féministes, à propos du remboursement par les caisses maladie que le texte de l'initiative ne prévoyait pas. En outre, le comité de lancement, qui comprend entre autres le parti socialiste, l'Union syndicale suisse, l'USPDA (Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement) et l'ADF (Association pour les droits de la femme), n'a pas réussi à gagner le soutien du parti radical, dont seules quelques sections avaient donné leur assentiment. Aussi une victoire de l'initiative devant le peuple n'étant pas du tout assurée, même sans la clause de remboursement par les assurances, le comité d'initiative a donc donné la préférence, dans l'immédiat, à une campagne énergique contre l'initiative « pour le droit à la vie », et contre toute interprétation restrictive du contre-projet du Conseil fédéral, dont la formulation anodine (cfr. FS de janvier 1983) ne manque pas pour autant de susciter quelques craintes.

Le premier acte de cette campagne est déjà en cours, sous la forme d'un « Manifeste pour la solution du délai » ayant la teneur suivante : « Les personnes soussignées s'engagent à combattre l'initiative populaire « Pour le droit à la vie », ainsi que toute autre proposition excluant une solution du délai en matière d'interruption de la grossesse ». Ce « Manifeste », revêtu des signatures des responsables des différentes organisations concernées, circule actuellement dans toute la Suisse. Le but de ses promoteurs est de recueillir un maximum de signatures de personnalités de différents milieux, afin de prouver l'importance du mouvement d'opinion en faveur de la libéralisation de l'avortement. Il sera remis au Conseil fédéral et aux Chambres parlementaires dans les plus brefs délais.

Le Conseil fédéral est censé publier son message sur l'initiative « Oui à la vie » au cours du printemps. Il faudra alors examiner attentivement les arguments qu'il fournit à l'encontre de l'initiative (contre laquelle il a déjà pris position) et ceux en faveur du contreprojet qu'il propose, afin de déterminer la meilleure marche à suivre pour combattre l'initiative « Oui à la vie ». En effet, selon les explications qui seront fournies par le Conseil fédéral, nous saurons si celui-ci est déterminé ou non à laisser la porte ouverte à une solution des délais en matière d'avortement. De cela dépendra la position à défendre au moment de la votation sur « Oui à la vie », c'est-à-dire soit le rejet de l'initiative et du contreprojet, soit le rejet de l'initiative seulement.

Si l'abandon — provisoire — d'une initiative pour le droit à l'avortement peut décevoir bon nombre de féministes, cette décision a toutefois l'avantage d'éviter une polarisation abusive des positions dans l'opinion publique. En effet, si une récolte de signatures pour le droit à l'avortement était menée simultanément à la campagne contre « Oui à la vie », il y aurait lieu de craindre que surgissent de graves confusions, figeant les positions dans l'alternative « Oui à la vie... non à la vie ». Or celles et ceux qui ont défendu, en 1978, l'initiative des délais, se rappellent combien il faut lutter pour que le droit à l'avortement ne soit pas compris comme la négation de la maternité. Aussi est-ce peut-être un bien que les deux objectifs (contre « Oui à la vie », et pour le droit à l'avortement) ne soient pas juxtaposés : cela évitera sans doute de dangereuses simplifications. ● *(sl/cc)*

Pour plus de détails sur l'initiative « Oui à la vie » et le contreprojet du Conseil fédéral, voir FS N° de janvier 1983.

Adresse de l'USPDA : case postale 572, 1000 Lausanne 17, CCP 10-11542, téléphone : (021) 33 43 55.

Nationalité : la partie n'est pas gagnée

Le Conseil national a adopté dans sa séance du 2 février un projet de révision de l'art. 44 de la Constitution relatif à la question de la nationalité.

Le paragraphe 1 du projet a été adopté très rapidement. C'est probablement pourquoi dès le lendemain, un communiqué ATS annonçait : « Dorénavant, qu'un Suisse épouse une étrangère ou qu'un étranger épouse une Suissesse, le conjoint étranger bénéficiera d'une naturalisation facilitée mais non automatique. D'autre part, une mère suisse transmettra sa nationalité à son enfant dans tous les cas. »

Peut-être a-t-on trop vite vu dans la votation du Conseil national une victoire des défenseurs de l'égalité. C'en est une, mais la question ne me paraît pas encore tout à fait réglée.

Remarquons tout d'abord qu'il n'y a plus, comme c'est le cas actuellement pour une étrangère épousant un Suisse, acquisition automatique de la citoyenneté suisse. Le projet de révision prévoit une naturalisation facilitée pour l'étrangère qui épouse un Suisse et pour l'étranger qui épouse une Suissesse. Il y a donc restriction du droit de l'étrangère épousant un Suisse au profit du droit de la Suissesse épousant un étranger.

Mais il faut aussi remarquer ceci : si ce paragraphe 1 du projet de révision (dont l'idée remonte d'ailleurs à 1920 !) a bien passé la rampe du Conseil national et s'il a des chances d'être accepté en votation populaire, il est présenté avec 3 autres dispositions politiquement plus délicates. Cela est déjà clairement apparu lors de la discussion au Conseil national :

— le paragraphe 2 comporte un déplacement, des cantons à la Confédération, des compétences relatives à la naturalisation, on risque d'y voir une atteinte au fédéralisme ;

— le paragraphe 3 prévoit une naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers élevés en Suisse et bien assimilés, ce qui ne fera pas problème ; mais on prévoit d'accorder les mêmes facilités aux réfugiés et aux apatrides, ce qui malheureusement soulève déjà des oppositions ;

— le paragraphe 4 risque aussi de provoquer des craintes chez certains électeurs, car il prévoit expressément un droit des naturalisés au patrimoine des communes bourgeoisiales là où elles existent.

On voit que la partie n'est pas encore gagnée pour les Suissesses épousant des étrangers. ● *(pbs)*

Un journal (in) : ne pas confondre...

Les journaux romands ont parlé du lancement — à grands fracas — d'une nouvelle revue féminine en Suisse alémanique, dénommée (in). On aura reconnu le nom de la communauté de travail qui a mené la campagne lors de la votation sur l'égalité des droits entre hommes et femmes.

En effet, la graphiste qui avait proposé le nom de (in) à la communauté de travail a revendiqué son droit d'auteur pour baptiser ainsi la revue qu'elle vient de lancer.

La communauté de travail s'étant dissoute en 1982, elle n'a pu s'opposer à la chose. Mais il faut savoir que la nouvelle revue n'a rien à voir, sauf le nom, avec la défunte communauté de travail. ● *(pbs)*

Berne-ville : on ne rembourse pas le taxi

Un postulat proposé par les organisations progressistes (POCH) a été accepté par le législatif municipal, malgré l'opposition de l'exécutif. Ce postulat demande qu'on prenne des mesures pour protéger les femmes contre les actes de violence, c'est-à-dire qu'on donne aux filles des cours d'autodéfense (accepté par 32 voix contre 27) et que la ville finance une thérapie pour les femmes violées (38 voix contre 11). En revanche, le législatif n'a pas été jusqu'à accepter que la ville paie des retours chez soi en taxi, la nuit tombée, dans les quartiers éloignés (43 voix contre 6) : le nombre des actes de violence contre les femmes augmente, mais il y a des limites à ce que la ville se sent le devoir de faire... ● *(pbs)*